

DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 038-213800873-20260929-28_09_094-AR



Élus :	29	L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le 22 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	24	
Absents :	1	
Pouvoirs :	4	
Votants :	28	
Présents :		BOUVIER Christophe, DOUKKALI Sonia, BOUCHAMA Salah, RENAUD Sandrine, PROÏA Maxime, BORDE SAÏBI Danielle, , LANGLOIS Rémy, PETIT Magali, GANDINI Stéphane, RANDON BERNET Sylvie, BORG Pierre, MENGIN Vincent, BERTHEL Laure, BUTY Christian, FRECHOSO Christine, COMBIER André, VIZCAINO Stéphanie, MARTIN Catherine, BALSAMO Mario, , VERMARE Anne, DEL OLMO Céline, PARRA Anabelle, DANIELE Muriel, GOETINCK Patrick
Absents :		SALAS Kevin
Absents ayant laissés procurations :		MAZET Jérôme, BELLABES Loïs, DUCHENE Stéphane, TOURNIER Marie-Pierre
Secrétaire de séance :		BOUCHAMA Salah

Délibération n° 28_09_094

OBJET : Reversement de la compensation financière perçue au titre du service public de la petite enfance à Vienne Condrieu Agglomération

Rapporteur : Mme RANDON Sylvie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU l'arrêté 16 juillet 2026 portant notification pour l'année 2026 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier dans le cadre du service public à la petite enfance,

VU les statuts en vigueur de Vienne Condrieu Agglomération,

VU la délibération du 8 avril 2025 du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération définissant l'intérêt communautaire notamment de la compétence action sociale relative notamment à la petite enfance,

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi comprend un titre IV intitulé « *Gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant* », qui crée à compter du 1er janvier 2025, un « *service public de la petite enfance* » (SPPE).

A ce titre, elle confère aux communes le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et prévoit pour les communes de plus de 3.500 habitants, le versement par l'Etat d'une compensation financière spécifique destinée à accompagner la mise en place du SPPE.

L'arrêté du 16 juillet 2026 fixe la répartition des financements attribués aux communes éligibles au titre de ce dispositif pour l'année 2026.

Considérant que la commune de Chasse-sur-Rhône est éligible à ce dispositif alors qu'elle n'exerce pas la compétence « petite enfance », transférée à Vienne Condrieu Agglomération, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, il convient de reverser les sommes attribuées par l'Etat à la commune à Vienne Condrieu Agglomération, qui s'élèvent pour l'année 2026 à 20 620.87 €.

Il a été convenu entre les communes concernées et l'Agglomération que ce principe s'appliquerait à toutes les communes membres de l'intercommunalité, bénéficiaires de cette aide de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026



ID : 038-213800873-20260929-28_09_094-AR

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE:

- **D'APPROUVER** le principe de reversement de la compensation financière perçue au titre du service public de la petite enfance par l'Etat, à Vienne Condrieu Agglomération, compétente en la matière (autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant).

Le montant de la compensation à reverser à Vienne Condrieu Agglomération s'élève pour l'année 2026 à 20 620,87 €.

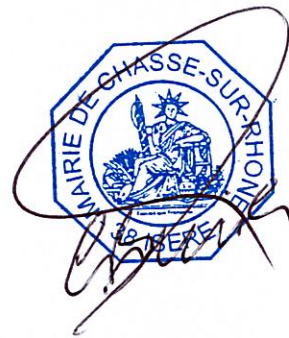
- **De DIRE** que le reversement sera effectué dans un délai maximal de 30 jours suivant la perception par la commune de ladite compensation financière. Ce reversement s'effectuera par virement bancaire au compte désigné par Vienne Condrieu Agglomération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026



ID : 038-213800873-20260929-28_09_094-AR